



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cheques

Question écrite n° 6364

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés qu'entraîne pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains, l'obligation de paiement par chèque lorsque les achats dépassent un montant de 2 500 francs. Les grossistes qui acceptent un règlement en espèces pour ces sommes, par souci de ne pas manquer une vente et d'éviter les chèques impayés trop fréquents, se mettent en infraction avec la loi. En effet, l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940, prévoit que toute transaction entre commerçants, supérieure à 2 500 francs doit faire l'objet d'un règlement par chèque. Il lui demande en conséquence s'il envisage, soit d'augmenter le plafond autorisé du paiement en espèces, soit d'instituer une procédure particulière mieux adaptée aux transactions avec les forains.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 61 du projet de loi de finances pour 1989 prévoit notamment de porter à 5 000 francs le montant au-delà duquel les transactions mentionnées à l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 modifiée doivent être réglées par chèque barre, virement ou carte de paiement ou de crédit. Cette mesure répond à la préoccupation évoquée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6364

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3492